



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'as-
sainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune d'Olmet (63)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3938

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3938, présentée le 3 juillet 2025 par la commune d'Olmet (63), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées du centre-bourg de la commune;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 21 juillet 2025 ;

Vu la saisine du Parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 4 juillet 2025 ;

Considérant que la commune d'Olmet (63), située à l'est du département dans les monts du Forez, compte 180¹ habitants pour une superficie de 1 554 ha, qu'elle est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme, qu'elle fait partie du périmètre de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et du schéma de cohérence territorial (Scot) du Livradois-Forez² ;

1 Insee 2022

2 Scot Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020

Considérant que la commune dispose actuellement d'un zonage d'assainissement collectif élaboré en 2005 mais qu'elle souhaite exclure certaines habitations du bourg de la zone d'assainissement collectif et réduire les zones couvertes par le plan de zonage d'assainissement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du bourg de la commune a pour objet :

- d'aménager un réseau séparatif pour les habitations les plus regroupées du centre du bourg (représentant environ 28 habitations), présentant des contraintes majeures pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome ;
- de mettre en fonctionnement une station de traitement des eaux usées, de 40 équivalent-habitants, par un système de filtres planté de roseaux sur la parcelle AI n°78, située au sud du bourg ;

Considérant que le territoire communal, présente deux sites Natura 2000 à l'est et à l'ouest bourg au titre de la Directive Habitats « Dore et affluents et « Vallées et piémonts du nord Forez », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Vallée de la Faye » ainsi qu'une Znieff de type II « Haut-Forez », zones naturelles reconnues, mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que la commune d'Olmet possède actuellement un réseau unitaire dans le centre bourg sans station de traitement et que cinq points de rejet direct sont recensés vers le milieu récepteur sans traitement préalable ;

Considérant que les secteurs concernés par la révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Olmet sont situés en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, en centre-bourg et que la future station de traitement des eaux usées n'intercepte aucun zonage environnemental reconnu ou zone humide ;

Rappelant que la commune doit s'engager à réaliser, par délibération et dans un délai de 10 ans, le programme de travaux lié à l'assainissement collectif (réseau séparatif et station de traitement) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du bourg de la commune d'Olmet (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Olmet (63), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3938, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Olmet (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).